

ASSEMBLEE NATIONALE

9 mai 2005

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
Mme BILLARD, MM. Yves COCHET et MAMÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

L'article L. 122-26-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les absences pour maladie liée à la maternité, lorsque les soins correspondants sont pris en charge par l'assurance maladie au titre de la maternité, notamment les congés pathologiques, sont assimilées à une période de travail effectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire un dispositif pour l'égalité des conditions de travail entre les femmes et les hommes, en tenant compte des éventuelles conséquences de la maternité, afin que celle-ci ne soit pas, dans les faits, source d'inégalité.